



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

-----

## Préavis No 3/94

Concerne : Avenant No 2 à la concession du 14 novembre 1969 pour l'alimentation en eau potable sur une partie bien déterminée de notre Commune par la Ville de Nyon, concernant la réduction du secteur alimenté.

Municipal responsable : M. Hans-Rudolf KAPPELER

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### PREAMBULE :

En date du 14 novembre 1969, une concession a été signée entre notre Commune et celle de Nyon qui a pour objet de définir, d'une part, les obligations réciproques entre les deux communes et de régir, d'autre part, les rapports entre le concessionnaire et le propriétaire sur la base de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

L'article 1 de ladite concession a été modifié en date du 28 janvier 1982 selon l'avenant No 1. Vous trouvez en annexe les photocopies de la concession initiale ainsi que de l'avenant No 1 dont les contenus s'expliquent d'eux-mêmes.

### COMMENTAIRE :

L'article 4 de la concession du 14 novembre 1969 doit être modifié et être mis en conformité selon les directives du Conseil d'Etat du 28 février 1992, relatives à l'utilisation de la valeur de l'assurance incendie des bâtiments à des fins contributives, et qui sont les suivantes :

1. Pour recevoir l'approbation du Conseil d'Etat, les règlements communaux ou intercommunaux ainsi que les concessions instituant des taxes uniques ou périodiques calculées sur la valeur d'assurance incendie des bâtiments (valeur ECA) doivent satisfaire aux conditions ci-après.

./.

2. Le taux de chacune des taxes concernées doit être exprimé en proportion de la valeur ECA des bâtiments rapportée à l'indice 100 de 1990, à l'exclusion de toute référence à la valeur indexée (ou valeur du jour).
3. Le taux de la taxe unique complémentaire, dont l'exigibilité est subordonnée à l'exécution de travaux entrepris dans l'immeuble et soumis à permis de construire, doit être inférieur d'au moins 30 % au taux applicable aux nouveaux raccordements.

Ce complément doit être calculé sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, valeurs préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

4. Les bâtiments reconstruits après démolition complète et volontaire sont assimilés à des constructions nouvelles.

Les cas de reconstructions involontaires (après sinistre) ou partielles sont assimilés à des constructions nouvelles.

5. Les communes et associations de communes concernées devront conformer leurs règlements ou concessions aux présentes directives et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat au plus tard le 31 mars 1993.
6. Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution des présentes directives; il adressera aux communes et associations de communes toutes informations utiles en vue de l'adaptation de leurs dispositions réglementaires.

MODIFICATION :

En conséquence, la Municipalité de Prangins a l'avantage de soumettre à votre approbation le texte ci-dessous de l'avenant No 2 visant la modification de l'article No 4, approuvé par les Municipalités de Nyon et Prangins en date du 12 novembre 1993.

A V E N A N T    N o    2

à la concession du 14 novembre 1969 pour l'alimentation en eau potable de la Commune de Prangins concernant la taxe unique de raccordement

entre

la **COMMUNE DE NYON**, représentée par son Syndic, Monsieur Jacques LOCATELLI, et son Secrétaire municipal, Monsieur Alain RUTSCHE, tous deux domiciliés à Nyon, d'une part,

./.

et

la COMMUNE DE PRANGINS, représentée par son Syndic, Monsieur Jean-Pierre FRUTIGER, et son Secrétaire municipal, Monsieur André BADEL, tous deux domiciliés à Prangins, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

L'article 4 de la concession du 14 novembre 1969 est modifié comme suit :

Article 4a : Nyon est autorisée à percevoir du propriétaire domicilié sur Prangins, une taxe unique, fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, et calculée au taux de 7 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Cette taxe est perçue en deux fois :

- a) les 100 % du montant correspondant à la valeur annoncée au début des travaux, payable avant toute fourniture d'eau;
- b) ce montant est ensuite réajusté sur la base de la valeur communiquée par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie.

Article 4b : Si un bâtiment fait l'objet de transformations soumises à permis de construire, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie rapportée à l'indice 100 de 1990 est soumise à une taxe complémentaire au taux réduit de 4,5 o/oo.

Ce complément n'est pas perçu :

- en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 50'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Le présent avenant entre en vigueur dès la date de sa ratification par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

CONCLUSIONS :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Prangins vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 3/94 concernant la demande d'approbation de l'avenant No 2 à la concession du 14 novembre 1969 pour l'alimentation en eau potable de notre Commune,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1/ d'approuver l'avenant No 2 à la concession du 14 novembre 1969 pour l'alimentation en eau potable de notre Commune, signé par les Municipalités de Nyon et Prangins le 12 novembre 1993,

2/ d'autoriser la Municipalité de Prangins à transmettre cette décision à la Municipalité de Nyon afin que cette dernière puisse soumettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 mars 1994, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

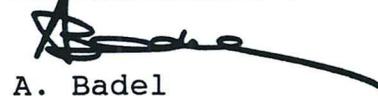
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

  
A. Tschumy



Le secrétaire :

  
A. Badel

Annexes : Photocopie de la concession du 14.11.1969,  
Photocopie de l'avenant No 1.



## C O N C E S S I O N

pour l'alimentation en eau potable de la Commune de PRANGINS

---

Entre la Commune de PRANGINS , représentée par son syndic et son secrétaire, d'une part,

et la Commune de Nyon, représentée par son syndic et son secrétaire, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

La présente concession a pour objet de définir d'une part les obligations réciproques de la Commune de Prangins , appelée plus loin Prangins et celle de Nyon, appelée plus loin Nyon, et de régir d'autre part les rapports entre le concessionnaire et le propriétaire sur la base de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

### TITRE PREMIER : Rapports entre le concédant et le concessionnaire

---

Art. 1 Prangins confie à Nyon, à l'exclusion de toute autre personne, la distribution de l'eau sur la partie de son territoire définie dans la zone teintée en jaune du plan annexé à la présente.

De cas en cas les parties peuvent s'entendre pour confier la distribution de l'eau à un tiers.

Toutes les dispositions de la présente concession concernent uniquement la partie du territoire de Prangins alimentée par Nyon.

Art. 2 Nyon s'engage à fournir à Prangins l'eau dont elle a besoin, conformément à l'art. 1, al. 1, de la loi.

Prangins s'engage à informer Nyon de toute modification de son plan d'extension avant d'en demander la ratification par son conseil communal .

L'extension du réseau due à la modification du plan d'extension est supportée par Nyon.

Art. 3 Le réseau principal de distribution appartient à Nyon.

Art. 4 Nyon est autorisée à percevoir du propriétaire domicilié sur Prangins , au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal, une taxe unique de raccordement calculée au taux de 4 o/oo de la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours des immeubles bâtis.

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours est soumise à une taxe au taux de 4 o/oo ci-dessus



Art. 5 Ces taxes de raccordement peuvent être réajustées tous les deux ans, moyennant accord entre le concédant et le concessionnaire.

Nyon peut s'écarter des chiffres prévus à l'art. 4, lorsqu'elle fournit de l'eau au-delà des obligations légales, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle ou d'arrosage.

Art. 6 Nyon livre l'eau à **Prangins** au tarif de vente et de location des appareils de mesure en vigueur sur le réseau de Nyon. Les conditions de paiement sont celles en usage à Nyon qui peut préalablement à toute fourniture exiger le dépôt d'une garantie.

Art. 7 Nyon s'engage à ne restreindre la distribution de l'eau sur le réseau de **Prangins** que si et dans la mesure où pareille restriction est imposée au réseau de Nyon.

Art. 8 **Prangins** signale immédiatement à Nyon toute défectuosité qui survient sur le réseau.

Art. 9 Nyon est exonérée de tous impôts et taxes communaux.

Art. 10 Nyon soumet les plans concernant l'extension du réseau ou l'augmentation du calibre nécessitée par l'amélioration de celui-ci, à l'approbation de la Municipalité de **Prangins** et l'informe des fouilles à effectuer sur son territoire. Inversement, **Prangins** soumet à Nyon les plans de situation de toutes nouvelles constructions mis à l'enquête sur son territoire.

Art. 11 Nyon a le droit d'alimenter d'autres communes par dérivations branchées sur le réseau de **Prangins**.

Art. 12 **Prangins** concède gratuitement à Nyon le droit d'établir sur son domaine public et son domaine privé toutes les canalisations d'eau destinées à son alimentation.

**Prangins** concède gratuitement et pour une durée illimitée à Nyon le droit d'établir sur son domaine public et son domaine privé toutes les canalisations destinées à l'alimentation d'autres communes.

**Prangins** autorise Nyon à installer les aménagements nécessaires aux besoins de la distribution d'eau (station de refoulement, vannes de sectionnement ou de liaison, etc) même s'ils ne concernent pas la distribution de l'eau sur son propre territoire.

Nyon s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir l'état des lieux.

Art. 13 **Prangins** délègue, dans le cadre de l'art. 20 de la loi, son droit d'expropriation à Nyon, aux frais de cette dernière.



**Prangins** , à la demande de Nyon, fera application, notamment de l'art. 29 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire, pour la pose des canalisations destinées à l'alimentation du réseau.

Art.14 Les travaux de fouille exécutés, soit directement par Nyon, soit pour son compte par des tiers, sont soumis aux dispositions du règlement de police ou du règlement sur les constructions de **Prangins** .

Art.15 Si **Prangins** effectue ou autorise sur son domaine public ou son domaine privé à proximité des installations de Nyon des travaux de nature à les endommager, elle doit en aviser Nyon.

Art.16 Si des travaux effectués sur le domaine public ou le domaine privé de **Prangins** entraînent une modification locale des installations du réseau, les frais qui en résultent sont à la charge de **Prangins** .

Si les travaux entraînent un remplacement des canalisations existantes, soit sur le domaine public, soit dans la zone de non-bâtir du domicile privé de **Prangins** , Nyon participe aux frais de fournitures, d'appareillage et de raccordement, à raison de 1,5 % par année d'âge de la canalisation mise hors service, les frais de fouille et de remblayage étant à la charge de **Prangins** . La fourniture des matériaux et les travaux d'appareillage sont effectués par Nyon qui les facture à **Prangins** .

Si les travaux entraînent un remplacement des canalisations existantes dans la zone à bâtir de **Prangins** , qu'il s'agisse des propriétés communales ou privées, Nyon en assume entièrement les frais.

Art.17 La pose, le raccordement et l'entretien des bornes-hydrants sont à la charge de **Prangins** qui bénéficie des subventions accordées pour ces installations par l'Etat-bblissement cantonal d'assurance incendie.

Nyon fournit les matériaux, effectue les travaux et les facture à **Prangins** .

Art.18 Nyon fournit gratuitement l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux exercices des pompiers.

Art.19 Nyon, sur avis de **Prangins** , autorise l'utilisation des bornes-hydrants pour le lavage des chaussées au prix fixé par les tarifs.



Art. 20

**Prangins** est exonérée de la taxe unique de raccordement prévue à l'article 4 pour tous les bâtiments administratifs, écoles et ses services publics.

Toutes les canalisations ainsi que les installations et les appareils des fontaines et des bâtiments, propriété de **Prangins**, raccordés au réseau de distribution restent propriété de **Prangins** et leur entretien lui incombe entièrement.

Art. 21 Nyon établit et entretient les installations principales.

Les installations extérieures ne peuvent être établies, renforcées ou transformées que par les S.I. de Nyon et les installations intérieures que par des appareilleurs qualifiés choisis librement par le propriétaire.

Art. 22 Les captages, les réservoirs, les installations de pompage de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 23 Nyon assure la régularité de la fourniture de l'eau. Elle contrôle périodiquement les captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté. Ces mesures de contrôle sont à ses frais.

Art. 24 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de Nyon et à ses frais.

Art. 25 La présente concession est conclue pour une durée de 30 ans.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 1970 et sera échue le 31 décembre 1999.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance, pour la première fois le 31 décembre 1997, elle se renouvelle de deux ans en deux ans, par tacite reconduction.

Art. 26 En cas de résiliation de la concession par l'une ou l'autre partie, **Prangins** s'engage à racheter le réseau de distribution établi par Nyon, à l'exception des installations servant à l'alimentation d'autres communes.

Le prix sera fixé à dires d'experts selon la valeur du jour.

Toutefois, il ne sera pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels normaux, des subventions allouées par l'Etablissement cantonal d'assurance incendie et de la participation des propriétaires.



Dans l'éventualité où la résiliation serait provoquée par de justes motifs, la partie lésée pourra demander des dommages-intérêts qui seront fixés à dires d'experts.

## TITRE SECOND : Rapports entre le concessionnaire et le propriétaire

### I. Dispositions générales

Art.27 Les Services Industriels de Yvon assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Yvon.

Sauf disposition contraire de la présente concession, les Services Industriels, appelés plus loin les S.I., sont compétents pour prendre les décisions relatives à l'application de la concession, notamment pour délivrer les abonnements.

Recours à la Municipalité de Yvon peut être formulé par lettre recommandée dans les 10 jours qui suivent l'avis de la décision incriminée.

### II. Abonnements

Art.28 L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les S.I. peuvent accorder un abonnement directement à un locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de Yvon.

Art.29 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par Yvon remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par les S.I.

Art.30 L'abonnement est accordé par les S.I. Il prend effet dès la pose du compteur.

Art.31 Si l'abonnement est résilié, les S.I. font fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.

Art.32 Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement aux S.I. toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation de nature à entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement.

Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Art.33 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt les S.I.; jusqu'au transfert de son abon-



nement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de Nyon. Les S.I. opèrent le transfert à bref délai, et le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations de l'ancien.

Art.34 L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, les S.I. peuvent toutefois adopter un autre système de fourniture.

### III. Qualité de l'eau

Art.35 L'eau est livrée à la pression du réseau au point de fourniture et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art.36 Les S.I. sont compétents d'entente avec le Laboratoire cantonal pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Ils peuvent limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### IV. Compteurs

Art.37 Le compteur est propriété de Nyon.

Les S.I. le posent aux frais du propriétaire et le lui remettent en location.

Lors d'emploi saisonnier ou à titre provisoire de l'eau, les frais de pose et de dépose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire.

Art.38 Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Il doit également prendre toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie du compteur s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art.39 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Le personnel des S.I. a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.



Il est interdit à toute personne étrangère aux S.I. de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement les S.I.

Art.40 En règle générale, les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les art. 41 et 42 sont réservés.

Art.41 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent, quand celle-ci doit être prise en considération.

Art.42 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais des S.I. et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

#### V. Réseau principal

Art.43 Seul le personnel des S.I. a le droit de manoeuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal de distribution.

#### VI. Installations extérieures

Art.44 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire, à l'exception du compteur et des appareils de sécurité remis en location par les S.I.

Art.45 En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures, qui comprennent :

- a) un branchement dont le diamètre est fixé par les S.I.
- b) un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions des S.I.



Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 48, alinéa 4.

Art.46 La prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sont effectués par les S.I. aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe aux propriétaires; s'il y a lieu, les S.I. peuvent exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

Art.47 Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser exécuter une prise sur son branchement.

Art.48 Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

Ces vannes ne peuvent être manoeuvrées que par le personnel des S.I.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, les S.I. peuvent autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art.49 Le poste de mesure comprend :

remis en location par les S.I. :

a) un ou plusieurs compteurs;

installés par le propriétaire :

b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur;

c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge après chaque compteur;

d) un clapet de retenue après chaque compteur.

Les S.I. peuvent exiger la pose d'autres appareils de sécurité, aux frais du propriétaire, soit :

e) un filtre ;

f) un réducteur de pression;

g) un by-pass de secours avec vanne plombée.

Les robinets d'arrêt peuvent être manoeuvrés par le propriétaire.



Art.50 Nyon répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public.

En règle générale, elle répare également à ses frais les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales.

La délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par les S.I.

#### VII. Installations intérieures

Art.51 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie, du gaz et des eaux (SSIGE) et conformément aux prescriptions spéciales des S.I. qui en assurent le contrôle.

#### VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures.

Art.52 En règle générale, les postes d'eau contre l'incendie sont posés sur les installations intérieures, selon prescriptions des S.I. En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.

Art.53 Le propriétaire est tenu à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Art.54 Le raccordement d'installations alimentées par les S.I. à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse des S.I.

#### IX. Interruption

Art.55 Les S.I. préviennent autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de Nyon.

Art.56 Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art.57 Dans les cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la



loi, les S.I. ont le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X Conflits

Art.58 Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente concession sera vidé conformément à la loi sur la distribution de l'eau.

XI. Entrée en vigueur

Art.59 La présente concession entre en vigueur, le 1er janvier 1970

Ainsi fait à Nyon et à Prangins en 3 exemplaires  
le 14 novembre 1969.

Pour la Commune de Nyon  
au nom de la Municipalité

Le Syndic :

*Luciaud*

Le Secrétaire :

*Poum*

Pour la Commune de Prangins  
au nom de la Municipalité

Le Syndic :

*er. H. Aubert*

Le Secrétaire :

*Choir*

Approuvé par le Conseil communal de Prangins  
dans sa séance du 26.12.69

Le Président :

*[Signature]*

Le Secrétaire :

*[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat du  
Canton de Vaud

Lausanne, le 15 AVR. 1970

Le Vice-Président :

*A. Thomman*

Le Vice-Chancelier :

*[Signature]*



Avenant no 1

à la concession du 14 novembre 1969 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prangins concernant la réduction du secteur alimenté.

entre

La COMMUNE DE NYON, représentée par son syndic, Monsieur Michel Hans et son secrétaire municipal, Monsieur Pierre Cornu, tous deux domiciliés à Nyon, d'une part,

et

La COMMUNE DE PRANGINS, représentée par son Syndic et son Secrétaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

L'article 1 de la concession du 14 novembre 1969 est modifié comme suit:

Art. 1 Prangins confie à Nyon, à l'exclusion de toute autre personne, la distribution de l'eau sur la partie de son territoire définie dans la zone teintée en jaune sur le plan annexé à la présente.

De cas en cas, les parties peuvent s'entendre pour confier la distribution de l'eau à un tiers.

Toutes les dispositions de la présente concession concernent uniquement la partie du territoire de Prangins alimentée par Nyon.

Art. 1 bis La concession est réduite au territoire défini dans la zone teintée en jaune du plan annexé à la présente, à l'exclusion de la zone hachurée.

Le présent avenant entre en vigueur dès la date de sa ratification par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi fait à Nyon et Prangins, en trois exemplaires, le 28 janvier 1982

Pour la Commune de Nyon  
Au nom de la Municipalité  
Le Syndic Le Secrétaire  
M. Hans P. Cornu



Pour la Commune de Prangins  
Au nom de la Municipalité  
Le Syndic Le Secrétaire  
M. Jaccard A. Badel



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
Lausanne, le 28 juillet 1982.  
pr Le Président pr Le Chancelier



*J. H. Meyers*